

Noter : Depuis l'élaboration de ce guide, la Cour de justice de l'Ontario a mis en place une procédure à distance (électronique) pour les demandes de poursuites privées. Les requérants ont maintenant la possibilité de remplir et de soumettre leur demande en personne (en se présentant au palais de justice) ou par voie électronique. Pour en savoir plus sur la procédure de demande électronique, veuillez contacter votre palais de justice local en utilisant les informations de l'outil de recherche Palais de justice : emplacements et renseignements sur le site Web de la Cour de justice de l'Ontario. Avant de contacter ou de vous présenter au palais de justice en personne, veuillez consulter ce guide ainsi que le [formulaire de demande de poursuite privée](#), qui pourraient répondre à de nombreuses questions. Veuillez noter que le personnel du palais de justice et les juges de paix ne peuvent pas vous fournir de conseils juridiques. Si vous désirez des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un avocat ou un parajuriste.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO GUIDE SUR LA DEMANDE DE POURSUITE PRIVÉE

Ce guide contient des renseignements au sujet de la procédure judiciaire à suivre pour intenter une poursuite privée contre une personne en vertu du *Code criminel*. Le guide ne couvre pas chaque circonstance possible et ne contient pas de conseils juridiques.

Qu'est-ce qu'une poursuite privée?

Une poursuite privée est une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle une personne, qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a commis un acte criminel, demande que des accusations soient portées contre cette personne et que cette personne soit contrainte de comparaître au tribunal. Il s'agit d'une procédure devant un tribunal criminel. La personne qui demande le dépôt d'accusations est le « dénonciateur ». La personne contre qui le dénonciateur veut faire déposer des accusations est le « prévenu » ou l'« accusé ».

Qui peut demander que des accusations soient portées contre une autre personne?

Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte criminel peut demander que des accusations soient portées contre cette personne.

EN CAS DE DANGER IMMINENT, CONTACTEZ IMMÉDIATEMENT LA POLICE.

Quelle est la première étape à suivre pour demander une poursuite privée?

Du lundi au vendredi, pendant les heures normales de bureau de la Cour des juges de paix-affaires criminelles du palais de justice local, présentez vous au comptoir des services en droit criminel et demandez un formulaire de demande de poursuite privée. Dans certains palais de justice, vous rencontrerez le juge de paix peu de temps après avoir rempli le formulaire de demande. Dans d'autres palais de justice, vous déposerez au comptoir la demande dûment remplie et le personnel du tribunal la remet au juge de paix qui procédera à un examen initial de la demande. Vous serez ensuite contacté à une date ultérieure par le personnel du tribunal pour vous informer du résultat de l'examen initial. Le personnel du palais de justice vous expliquera la marche à suivre.

Pour la première visite au palais de justice et pour la rencontre subséquente avec le juge de paix, le cas échéant, vous devez apporter une pièce d'identité avec photo portant votre signature ainsi qu'une liste de vos témoins, des documents pertinents, y compris des dates, heures, dossiers d'hôpital, photographies, numéros d'occurrence de la police, rapports d'occurrence de la police, etc.

Que faut-il écrire dans la demande et dire au juge de paix?

Vous devez expliquer pourquoi vous avez des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis un acte criminel. Vous devez fournir des renseignements suffisants au sujet de l'infraction présumée et indiquer les noms, adresses et numéros de téléphone des témoins qu'il a l'intention de convoquer à l'audience. Vous devez préciser si une enquête de police a eu lieu, si vous avez déjà rempli une dénonciation sous serment, si un autre juge de paix a refusé de donner suite à la dénonciation et, si c'est le cas, si vous possédez de nouvelles preuves relatives à l'infraction.

Que se passe-t-il après la rencontre avec le juge de paix?

Le juge de paix examinera la demande afin de déterminer si une dénonciation (accusation criminelle) peut être signée sous serment ou affirmation solennelle conformément aux exigences du *Code criminel*. Si le juge de paix est convaincu que les documents présentés satisfont aux exigences, le greffier du tribunal préparera une dénonciation pour engager la procédure de poursuites privées. Vous devez signer la dénonciation sous serment et affirmer solennellement ou jurer que son contenu est véridique. Vous recevrez la date, l'heure et le lieu de la pré-enquête. À l'audience de pré-enquête, le juge de paix déterminera s'il existe suffisamment de preuves sur les

éléments de l'acte criminel pour assigner l'accusé à comparaître au tribunal. Le procureur de la Couronne recevra également un avis raisonnable de la pré-enquête.

Si le juge de paix n'est pas convaincu que les documents présentés satisfont aux exigences applicables à la délivrance d'une dénonciation, il rejette la demande. Par exemple, une demande peut être refusée si elle ne contient pas suffisamment de renseignements pour identifier l'accusé ou convaincre le juge de paix que l'auteur de la demande a des motifs raisonnables de croire que la personne en cause a commis un acte criminel contraire au *Code criminel*.

Pour certains actes criminels, le consentement du procureur de la Couronne doit être obtenu pour intenter une poursuite pénale. Par ailleurs, il n'est pas possible d'intenter une poursuite privée contre un adolescent (une personne de moins de 18 ans) sans le consentement du procureur général.

Le procureur de la Couronne peut « surseoir » à l'instance, ou suspendre l'instance, dès que la dénonciation a été déposée, même avant le début ou la fin de la pré-enquête si, par exemple, le procureur de la Couronne estime que la dénonciation est frivole ou pas fondée.

Ai-je besoin d'un avocat pour l'audience de pré-enquête?

Vous êtes responsables de la présentation de vos preuves et des documents pertinents. Vous pouvez comparaître à l'audience de pré-enquête seule, sans représentant juridique, ou engager un avocat ou un parajuriste pour vous représenter. Le Barreau de l'Ontario offre un service de référence en ligne, à www.findlegalhelp.ca. Ce service donne à la personne qui en fait la demande le nom d'un avocat ou d'un parajuriste qui lui offrira une consultation gratuite de 30 minutes.

Puis-je apporter des témoins à l'audience de pré-enquête?

Oui, vous pouvez amener des témoins. Une « assignation à témoigner » est une ordonnance rendue par un juge de paix pour exiger que la personne nommée dans l'assignation compareisse au tribunal. Dès que vous avez pris connaissance de la date de l'audience de pré-enquête, vous pouvez obtenir gratuitement du tribunal des assignations à témoigner auprès du comptoir de services en matière criminelle du palais de justice local. Il est de votre responsabilité de veiller à ce que vos témoins se présentent au tribunal à la date et au lieu prévus, notamment en leur signifiant une assignation à témoigner s'il le faut.

Que se passe-t-il le jour de l'audience de pré-enquête?

La pré-enquête est une audience formelle. Elle se déroule *ex parte*, ce qui signifie que l'accusé ne reçoit pas un avis de l'audience et n'est pas présent à l'audience. L'audience se déroule aussi à huis clos, ce qui signifie qu'elle n'est pas ouverte au public. Le procureur de la Couronne peut y assister.

C'est à vous de démontrer que l'accusé devrait être contraint de comparaître au tribunal pour répondre des accusations. Vous devrez témoigner sous serment et indiquer au tribunal pourquoi vous avez des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un acte criminel. Le procureur de la Couronne pourra vous poser des questions sur votre témoignage. Vos témoins devront témoigner sous serment et le procureur de la Couronne peut les interroger.

Le juge de paix examinera les allégations formulées et les témoignages afin de déterminer si les allégations ont été prouvées *prima facie*, c'est-à-dire s'il existe des preuves démontrant les éléments essentiels de l'acte criminel. Si le juge de paix est convaincu qu'une preuve *prima facie* existe, il délivrera l'acte de procédure nécessaire. En d'autres termes, une assignation ou un mandat sera délivré pour exiger de l'accusé qu'il compareisse au tribunal pour répondre des accusations.

Le juge de paix n'est pas tenu de délivrer un acte de procédure pour ordonner la présence d'une personne au tribunal s'il n'est pas convaincu que les allégations contenues dans les preuves produites à l'audience de pré-enquête étayent les accusations. En outre, le juge de paix doit être convaincu que l'instance n'est pas frivole, vexatoire ou un abus de procédure. Si le juge de paix décide ne de pas délivrer l'acte, la dénonciation est présumée n'avoir jamais été déposée.

Que se passe-t-il après la délivrance de l'acte de procédure?

Le procureur de la Couronne a la responsabilité de superviser toutes les poursuites. Il peut continuer la poursuite pénale contre la personne accusée ou mettre fin à l'instance criminelle.

Si la poursuite pénale se poursuit, la police signifiera à l'accusé l'assignation ou le mandat d'arrestation l'obligeant à se présenter devant le tribunal pour répondre des accusations. L'accusé doit recevoir les documents présentés lors de l'audience de pré-enquête.

Marche à suivre pour obtenir une poursuite privée

